

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE
LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN**

CABINET DU MINISTRE

**DECISION MINISTERIELLE N°214/...../4...../2015 PORTANT OCTROI DU
VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ENQUETE SUR LES INVESTISSEMENTS
DIRECTS ETRANGERS AU BURUNDI, EDITION 2015 (EIDEB 2015)**

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu la demande du Visa Statistique pour de l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2015 (EIDEB 2015) introduite le 15 septembre 2015 par Monsieur Nicolas NDAYISHIMIYE, Directeur Général de l'ISTEEBU;

Vu que l'enquête n'a pas besoin d'avis d'éthique établi par le Comité National d'Ethique de la protection des Etres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale;

Vu les avis d'opportunité N° 004AO/2015/CTIS et de conformité N° 004AC/2015/CTIS établis le 20 octobre 2015 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE:

Article 1 : Il est accordé **un Visa Statistique N° VS201504CNIS** au protocole de l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2015 (EIDEB 2015).

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'étude.

Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de l'étude est sujette à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de ce protocole de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

Article 5: Le présent Visa statistique est valable jusqu'au 19 octobre 2016 à compter à de la date de sa délivrance.

Fait à Bujumbura, le 22 / 10 / 2015

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN**

